

ARRÊTÉ 2025/131
**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE SUR LA LIMITATION DE LA
VITESSE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE VILLABÉ**

Le Maire de VILLABÉ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2211-1 et L. 2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code de la route, notamment l'article R 413-1 de ce même code et ses décrets d'application,

Vu le code de la voirie routière

VU l'arrêté interministérielle du 24.11.1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui, l'ont modifié et complété.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

VU le Code Pénal

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter pour des raisons de sécurité la vitesse de l'ensemble des véhicules sur le territoire communal,

ATTENDU qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipale n°2025/ 98 en date du 10 Juillet 2025 est abrogé et est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Tous les arrêtés réglementant la vitesse, de quelques manières que ce soient, sur la commune de VILLABÉ, sont abrogés.

Article 3 : A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la limitation de la vitesse sera établie à 30 km/h sur toute la commune de VILLABÉ.

A l'exception des rues suivantes qui seront-elles limitées à 50 km/h :

D 260

Route de Lisses (hors bretelle d'accès entre la D260 et la Route de Lisses qui reste à 30 km/h)

Rue des Petits Champs

Rue de la Closerie

Rue des 44 Arpents
Rue de la Plaine
Avenue des Courtes Epluches
Rue des Reinettes
Route de Villoison dans sa partie comprise entre la Rue des Reinettes et la rue de la Plaine et entre le Sentier d'Écharcon et la Côte de Montauger.

Article 4 : Les services de Gendarmerie et de Police Nationale et de Police Municipale sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Mairie de VILLABÉ.

Article 6 : Le présent acte sera publié et affiché dans les conditions habituelles réglementaires.

Article 7 : Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de MENNECY, le Responsable du Service de la Police Municipale et les agents municipaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de l'Essonne.

Article 8 : le présent arrêté sera transmis :
Madame la Préfète de l'Essonne,
Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mennecy,
Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,
La Police Municipale de Villabé,
La société KEOLIS et TICE

Fait à Villabé, le 06/10/2025

Karl DIRATE

Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.